



**MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE**  
77 Place de la Mairie  
Les Marches  
73800 PORTE-DE-SAVOIE  
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**Arrêté n° 2024/180**

**ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE  
MADAME ARMELLE ROETS – DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du 30 mars 2021 instituant une régie d'avances pour permettre le paiement par carte bancaire d'un certain nombre de dépenses courantes,

Vu l'avis conforme du public assignataire en date du

Considérant que l'emploi occupé par Madame Armelle ROETS, directrice générale des services, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour le permettre le paiement par carte bancaire de certaines dépenses courantes

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Armelle ROETS, directrice générale des services, est nommée régisseur de la régie de dépenses créée par délibération du 30 mars 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Armelle ROETS sera remplacée par Madame Marie-Ange LE CERF, désignée en qualité de suppléant,

**ARTICLE 3 :**

Madame Armelle ROETS ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 4 :**

Madame Marie-Ange LE CERF ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20241205-2024\_180-AR  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal,

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**ARTICLE 8 :**

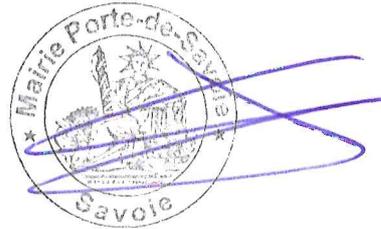
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour avis, le comptable public,

Fait à Porte-de-Savoie, le 05/12/2024

*Par procuration  
L'inspecteur des Finances Publiques*

Le Maire,  
Franck VILLAND



*Thibaut COUTRIER*

Précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »  
Le régisseur,

Précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »  
Le mandataire suppléant,

*" Vu pour acceptation,  
le régisseur "*

*Dlle D*

*" Vu pour acceptation  
le mandataire suppléant "*

